

Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire.

Institution et modifications

- | | | |
|-----|-----------------|--|
| (0) | A.R. 22.03.1973 | M.B. 15.05.1973 |
| (1) | A.R. 13.07.1983 | M.B. 05.08.1983 |
| (2) | A.R. 02.12.1993 | M.B. 10.12.1993 |
| (3) | A.R. 02.12.1993 | M.B. 08.06.1996 (annulation partielle par le Conseil d'Etat) |
| (4) | A.R. 03.12.2006 | M.B. 19.12.2006 |

Article 2

Compétente pour les employés et leurs employeurs, dont l'activité d'entreprise est principalement le commerce de détail alimentaire général ou spécialisé.

Art. 3 La compétence de la commission paritaire est limitée:

- aux employeurs dont l'activité est principalement le commerce de détail alimentaire général et qui occupent au moins vingt travailleurs;
- aux employeurs dont l'activité est principalement le commerce de détail alimentaire spécialisé et qui occupent au moins cinquante travailleurs;
- aux entreprises ayant un siège social et au moins deux succursales dont l'activité est le commerce de détail alimentaire spécialisé et où au moins vingt-cinq travailleurs sont occupés.

Art. 4 Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- commerce de détail alimentaire général : le commerce en détail, dans une proportion raisonnable, des marchandises incluses dans les différents groupes de marchandises qui se composent tant de produits alimentaires (articles d'épicerie, viande et charcuterie, légumes, fruits et pommes de terre, produits lactés, boissons, produits surgelés, etc.) que de biens de consommation courante (produits d'entretien, produits non-food, articles pour fumeurs, articles en matières plastiques ou en papier, articles de toilette et de parfumerie, etc.);
- commerce de détail alimentaire spécialisé : le commerce de détail alimentaire qui ne fait pas partie du commerce de détail alimentaire général.

Art. 5 Les nombres de vingt, vingt-cinq ou cinquante travailleurs sont obtenus en calculant le nombre total de travailleurs occupés au dernier jour des quatre trimestres civils de l'année précédente, divisé par le nombre de trimestres pour lesquels une déclaration a été introduite à l'Office National de Sécurité Sociale au cours de l'année précédente. Pour la première fois ces chiffres sont calculés sur la base des troisième et quatrième trimestres de 1993. Lors de la première année d'occupation, l'effectif à prendre en considération est le nombre de travailleurs occupés au dernier jour du premier trimestre civil pour lequel la firme visée a introduit une déclaration auprès de l'Office National de Sécurité Sociale.